



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

N/Réf. : 202210014101

Paris, le **25 JAN. 2023**

26/01/2023



0000192917

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 22 juin 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) réalisée le 7 mars 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les locaux, en bon état général, étaient adaptés dans leur conception et que les cellules, en nombre suffisant, avaient été réalisées dans les normes actuelles.

Vous soulignez également que les conditions d'arrivée dans l'établissement visité, l'usage des menottes ainsi que les modalités de fouille sont respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté.

Vous relevez en outre que l'accès aux avocats et aux interprètes ne pose pas de difficulté, que le droit de communiquer avec un proche est respecté, que les registres sont bien tenus et contrôlés, que les incidents sont tracés et que le parquet exerce ses prérogatives de contrôle.

Enfin, vous mentionnez une bonne pratique relative aux personnes se déclarant transgenres, lesquelles sont placées seules en cellule et subissent les mesures de sécurité, par un homme ou par une femme, selon la préférence qu'elles ont été invitées à exprimer.

Toutefois, votre rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles s'agissant de l'hygiène ainsi que des manquements relatifs aux droits des personnes gardées à vue. Il formule au total dix-huit recommandations.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le

## **CONSTAT ET RECOMMANDATION DE LA CONTRÔLEURE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ RELATIFS A LA GARDE A VUE**

### **Synthèse du rapport de la visite effectuée au commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) le 7 mars 2022**

Par courrier daté du 22 juin 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part à Monsieur le garde des Sceaux de ses observations et recommandations à la suite de la première visite des locaux du commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) réalisée le 7 mars 2022.

Dans son rapport définitif, la CGLPL mentionne **une bonne pratique** relative aux personnes se déclarant transgenres lesquelles sont placées seules en cellule et subissent les mesures de sécurité, par un homme ou par une femme, selon la préférence qu'elles auront été invitées à exprimer.

Par ailleurs, la CGLPL relève favorablement que les locaux, en bon état général, sont adaptés dans leur conception, que les cellules, en nombre suffisant, ont été réalisées dans les normes actuelles et que les conditions d'arrivée dans l'établissement visité sont respectueuses de la dignité des personnes. Elle souligne également que le personnel compte assez d'officiers de police judiciaire pour traiter le flux judiciaire.

Elle se félicite aussi de l'existence d'une note de service encadrant les retenues des personnes, qu'elle juge « *remarquablement rédigée et exhaustive* » dont le contenu apparaît globalement connu et maîtrisé des effectifs. A cet égard, elle relève notamment que l'usage des moyens de contrainte et les fouilles sont réalisés de manière respectueuse.

Enfin, la CGLPL relève que l'accès aux avocats et aux interprètes ne pose pas de difficulté, que le droit de communiquer avec un proche est respecté, que les registres sont bien tenus et contrôlés, que les incidents sont tracés et que le parquet exerce ses prérogatives de contrôle.

Elle déplore toutefois qu'au sein de ce commissariat, les conditions d'accueil des personnes privées de liberté souffrent de plusieurs dysfonctionnements significatifs. Ainsi, elle relève un **important déficit en terme d'hygiène tant des locaux** (cellules, sanitaires collectifs) **et de leurs équipements** (matelas, couvertures) **que des personnes retenues** auxquelles les kits d'hygiène, le renouvellement

des masques, le gel hydroalcoolique et la douche ne sont jamais proposés. Elle considère que cette situation, inacceptable en période de crise sanitaire, porte gravement atteinte à la dignité des personnes.

Elle recommande également un meilleur équipement de la salle destinée aux examens médicaux afin de garantir des conditions d'hygiène adaptées (point d'eau en état de fonctionnement, savon, essuie-main et rouleau de drap jetable pour la table d'examen).

Par ailleurs, la CGLPL constate que les cellules sont mal chauffées et insuffisamment aérées et que les conditions d'alimentation ne sont pas dignes (repas pris en cellule et absence de boisson chaude au petit déjeuner). Elle suggère en outre la mise en place d'horloges visibles depuis les cellules afin de permettre un repère temporel.

S'agissant du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté, la CGLPL déplore que la **notification des droits est faite de manière hâtive et que le formulaire des droits n'est pas remis à la personne gardée à vue.**

Il est également souligné que **les opérations d'anthropométrie ne sont pas accompagnées d'information sur les droits afférents à l'enregistrement dans des fichiers.** Or, la CGLPL rappelle que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes génétiques doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de privation de liberté peut entraîner mais également des possibilités d'effacement existantes ainsi que des modalités de recours dont elles disposent.

Par ailleurs, si la réglementation relative aux opérations de fouille est rappelée avec précision dans une note de service, la CGLPL regrette que celle-ci ne précise pas la conduite à tenir s'agissant du soutien-gorge, pour lequel il a été constaté que les pratiques différaient selon les agents. Or, elle rappelle que le retrait du soutien-gorge, comme celui des lunettes, doit être adapté au comportement de la personne.

Au surplus, elle déplore que les dispositions de l'article L. 256-4 du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, lesquelles prévoient que : « *l'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre [...]* », ne soient pas mises en œuvre. En effet, aucun registre n'a pu être présenté aux contrôleurs.

La CGLPL relève également que les conduites au poste pour vérification d'identité ne donnent pas lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

En outre, elle mentionne que la présentation à l'autorité judiciaire d'une personne gardée à vue ne peut s'effectuer par visioconférence sauf dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires. Or, au commissariat de Conflans-Sainte-Honorine, le mineur est présenté au magistrat du parquet en visioconférence depuis un local prévu à cet effet.

Enfin, la CGLPL souligne que si la loi du 23 mars 2019 a introduit la possibilité de prolonger la garde à vue aux fins de défèrement en l'absence de dépôt de nuit, aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

Toutefois, les fonctionnaires de police rencontrés sont apparus respectueux des personnes placées en garde à vue et réceptifs aux recommandations et observations formulées par les contrôleurs, ce qui permet à la CGLPL de croire en des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de la visite.